



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 mai 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 54 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres  
de la commune de Houlgate (14)

T. ABROGÉ : arrêté n° 71/2021/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 21 juin 2021 règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Houlgate (14).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal n°AP 22-07 du 21 avril 2022 du maire de la commune de Houlgate réglementant la police et la sécurité de la plage de Houlgate.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Houlgate (14).

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :  
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Houlgate, il est créé une zone réglementée comprenant deux zones de baignade surveillée et deux chenaux de navigation d'accès à la mer.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :  
Délimitation des zones de baignade surveillée

Deux zones de baignade surveillée sont aménagées dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Houlgate.

La première zone de baignade est située à l'Ouest de la rue des Bains chauds, sur une longueur de 240 mètres.

La seconde zone de baignade est située à l'Ouest de la rue du Temple, sur une longueur de 165 mètres.

Article 3 :  
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits dans cette zone.

Article 4 :  
Délimitation des chenaux d'accès à la mer

Deux chenaux de navigation sont mis en place à travers la bande littorale des 300 mètres, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus.

Le chenal situé entre l'Est de l'épi de la rue Sébastien de Neufville (RD n° 24) et la rue du Drochon de 150 mètres de large est uniquement ouvert à la pratique du kite-surf, du wing-foil, du stand up paddle (SUP), du e-foil et de la planche à voile, ainsi qu'à la présence des embarcations motorisées des écoles de kite-surf et planche à voile dans le cadre de leurs cours.

Un chenal situé entre les épis de la rue des Bains chauds et celui de la rue Dupont de l'Eure de 135 mètres de large est ouvert aux véhicules nautiques à moteur et embarcations non motorisées, y compris les dériveurs, les planches à voile, les stand-up paddle, les canoë-kayaks, à l'exception des kite-surfs.

#### Article 5 :

##### Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

Dans ces chenaux, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations autorisés ;
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

#### Article 6 :

##### Matérialisation du balisage de la plage.

Le balisage est établi par la commune de Houlgate. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

#### Article 7 :

##### Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 8 :

##### Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports et par l'article 131-13 du code pénal.

#### Article 9 :

##### Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 71/2021/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 21 juin 2021 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Houlgate.

Article 10 :  
Dispositions diverses

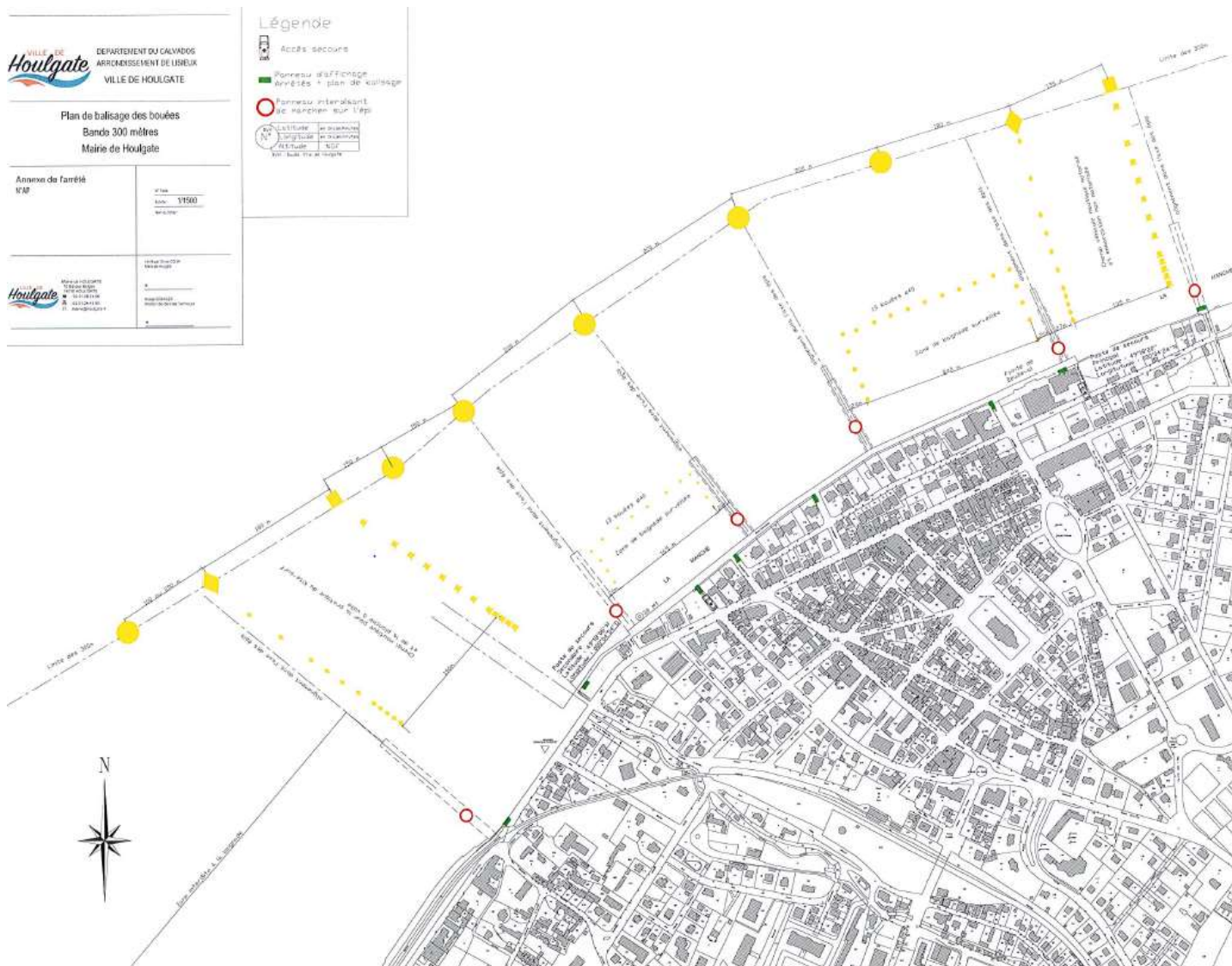
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Houlgate, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



# ANNEXE I

## PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE HOULGATE



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- PREF 14
- MAIRIE DE HOULGATE
- DIRM MEMN
- DDTM 14
- DML 14
- CROSS JOBOURG
- GGD 14
- GGMR MMDN
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

### COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SNSM
- COMNORD (OPS)
- archives (dossier AEM N° 4.5.2.0 – chrono).